

Le certificat médical

Chères consœurs, chers confrères,

En exergue à mon exposé sur les généralités concernant le certificat médical, j'aimerais poser un texte publié dans l'encyclopédie médico-chirurgicale par les Docteurs Tabuteau et Giocandi du service médical des sapeurs-pompiers de Paris. Je cite :

« **Il n'y a pas de petit certificat médical !**

Un certificat médical hâtivement rédigé peut avoir de lourdes conséquences juridiques ou sociales.

La connaissance des lois et des règlements permet au médecin de conseiller utilement les patients pour les aider à faire valoir leurs droits. Il délivre les certificats à la demande des intéressés en respectant les règles du secret médical, mais il a aussi le devoir de prendre parfois l'initiative pour décider en temps utile d'établir les pièces nécessaires à son patient.

Le certificat médical **est le témoignage de la confiance accordée par la société au corps médical.** Pour s'en montrer digne il faut éviter la rédaction de certificats de complaisance mais s'attacher au contraire à rester le plus prudent possible dans les attestations remises au patient. Il faut décrire sans interpréter, attribuer aux dires du patient tout ce qui ne peut être objectivement vérifié et en déduire les conséquences sans parti pris. » Fin de citation.

Ces quelques phrases résument l'essentiel de ce qu'il y a à dire sur le certificat médical en général.

Généralités.

Définition : Le certificat médical est un écrit attestant un fait d'ordre médical constaté par le médecin. Il sert au patient auquel il est remis à faire valoir ses droits. Ceux-ci peuvent être d'ordre social (demande de pension, congé de maladie), civil (demande de réparation d'un préjudice), pénal (dépôt d'une plainte) ou autre.

La rédaction d'un certificat constitue donc un acte très important de l'activité professionnelle du médecin. Elle engage sa pleine responsabilité. Il ne faut jamais la considérer comme une simple formalité. Malheureusement la tendance actuelle de faire certifier par les médecins n'importe quoi, conduit à un galvaudage certain de ce document si important par ailleurs.

Plusieurs articles du code pénal, du code des assurances sociales et du code de déontologie médicale traitent des certificats médicaux, de leur contenu, de la façon de les rédiger et des sanctions prévues en cas de fraude. En effet toute attestation erronée, litigieuse ou franchement fautive nuit gravement à l'honorabilité et à la dignité du médecin et donc du corps médical tout entier. Elle peut en outre entraîner de lourdes conséquences pour des tiers. L'établissement d'une telle attestation est donc passible de sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Destinataire : En général le certificat est remis en « main propre » au patient, ceci pour éviter la violation du secret médical. Un certificat qui révèle un secret médical ne doit jamais être remis à une tierce personne sauf dans certains cas particuliers prévus par la loi ou les règlements (tuteur, autorités judiciaires, état civil p.ex.). La famille aussi bien que le conjoint ou le partenaire sont à considérer comme des tiers.

A ce sujet il convient de citer l'article 6. du code de déontologie médicale :

« La règle du secret professionnel désigne expressément les révélations faites à des tiers et non pas les relations entre le praticien et son patient.

Cette obligation n'interdit pas au médecin, lorsqu'il en est spécialement requis par son patient, de délivrer à celui-ci des certificats, des attestations ou des documents destinés à exprimer ses constatations. Pour les mêmes raisons, elle ne lui interdit pas de donner à ses certificats, ses attestations ou ses documents la forme que demande le patient en vue de pouvoir bénéficier des prestations de la sécurité social, ou d'une assurance de droit commun, auxquels il a légitimement droit.

Il est interdit au médecin d'adresser directement les documents au tiers qui les sollicite, sauf s'il est en possession d'un accord exprès écrit du patient. Les certificats sont en principe, à remettre en main propre au patient qui leur donnera la destination de son choix. »

Il convient de signaler en outre que tout certificat contenant des informations au sujet de l'état de santé des patients et destiné à un service public ou privé doit être adressé au médecin de confiance du service en question.

Rédaction : L'article 25 du code de déontologie établit les grandes lignes selon lesquelles le médecin doit s'orienter lors de la rédaction d'un certificat :

Art. 25 : « L'exercice de la médecine comporte normalement pour le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, la rédaction de certificats, d'attestations et de rapports dont la production est prescrite par la loi et/ou les règlements. Ces documents doivent être rédigés de façon correcte et lisible, être datés, permettre l'identification du signataire et comporte la signature du médecin.

Le médecin est seul habilité à décider du contenu de ces documents qui engagent sa responsabilité. Il veille à l'établissement et à la remise en temps opportun, à qui de droit, des attestations médicales et rapports dont il est l'auteur ou détenteur et qui sont nécessaires à l'obtention des avantages sociaux auxquels l'état de son patient donne droit, sans céder à aucune demande abusive. Ces documents engagent sa responsabilité. »

Ajoutons à cela tout de suite l'énoncé de l'alinéa premier de l'article 26. du même code :

Art. 26 : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Règles générales pour la rédaction d'un certificat médical :

Le certificat doit être rédigé clairement, écrit lisiblement ou dactylographié.

Il doit contenir les rubriques suivantes :

- nom, qualité et adresse du médecin ;
- nom, prénom, date de naissance de l'intéressé ; éventuellement sa profession et son domicile (attention aux imposteurs !) ;
- la date de l'examen (attention aux certificats rétroactifs !) ;

- les déclarations de l'intéressé ou de son entourage en les attribuant clairement à leur auteur en utilisant le « conditionnel » (p.ex. : l'intéressé m'a déclaré qu'il aurait...) ;
- la description des symptômes et des lésions constatées au cours de l'examen ;
- une éventuelle conclusion, notamment en ce qui concerne une incapacité de travail ;
- la date et la signature du médecin.

Le médecin ne peut attester que ce qu'il voit réellement et qui fait partie du domaine strictement médical. La rédaction du certificat implique donc l'examen préalable du patient. Le médecin note ses constatations avec précision mais sans détails superflus, ne concernant que le seul patient examiné.

Afin de ne pas violer le secret professionnel le certificat doit être remis à l'intéressé en main propre. Il est prudent d'ajouter à la fin du certificat la formule suivante : « certificat établi à la demande de et lui remis en main propre ».

Le choix des termes utilisés pour rédiger un certificat est extrêmement important et une grande prudence doit être la règle. Il ne faut pas utiliser des termes médicaux trop compliqués pour autant que cela est possible. L'indication d'un **diagnostic** ne doit se faire que sur demande expresse du patient, fait qui doit être mis par écrit dans le certificat qui sera contresigné par le patient.

Après avoir exposé ce qu'il faut faire, parlons maintenant de ce qu'il ne faut pas faire :

IL NE FAUT JAMAIS CERTIFIER à LA LEGERE !

Certificats de complaisance.

Le médecin peut se voir soumis par son patient à certaines demandes abusives, voire de pressions de sa part ou de la part de son entourage parfois aussi d'organismes publics ou privés (assurances, avocats, représentations de patients, etc.) auxquelles il ne devra pas céder. Le médecin ne peut certifier que la vérité et il se doit de donner au public l'exemple de sa droiture. Comme il a déjà été dit plus haut, le Code pénal, le Code des assurances sociales ainsi que le Code de déontologie médicale contiennent des articles sanctionnant d'éventuelles fraudes.

Rappelons d'abord les articles 25 et 26 du code de déontologie déjà cités dans le chapitre précédent.

La législation de droit commun de même impose au médecin une rigueur très stricte.

L'article 204 du code pénal stipule : « *Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.*

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; il pourra, de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 ».

Il me semble utile de vous rappeler que la fréquentation scolaire constitue une obligation légale et que de ce fait les certificats de dispense scolaire ne doivent pas être rédigés à la légère.

L'article 315 du code des assurances sociales n'est pas moins strict : « *Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 Euro à 15 000 Euro, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené les organismes de sécurité sociale à fournir des prestations, une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie.*

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 Euro à 10 000 Euro.

Les coupables pourront de plus être placés, pour un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police et condamnés à tout ou partie des droits énumérés à l'article 321 du code pénal, pour un terme de cinq ans.

Suite à la lecture de ces textes on peut déduire l'importance accordée par les autorités au certificat établi par un médecin.

En outre il n'est pas inutile de rappeler qu'un patient ou un tiers qui auraient subi un préjudice suite à un certificat médical pourront en demander réparation au médecin.

Certificat rétroactif.

Un certificat doit mentionner la date de l'examen ainsi que la date de sa rédaction, comme cela a déjà été mentionné dans le chapitre des généralités. Effectivement la délivrance d'un certificat rétroactif est condamnable déontologiquement et légalement et est susceptible de sanctions pénales (certificat de complaisance).

L'article 168 des statuts de l'Union des caisses de maladie précise que « ...l'indemnité prend cours le premier jour de l'incapacité, à condition qu'elle soit déclarée à la caisse de maladie **au plus tard le troisième jour moyennant un certificat établi le premier ou au plus tard le deuxième jour** dans la forme prévue à l'article 171, le cachet de la poste faisant foi ».

L'article 169 de ces mêmes statuts dit que : « Par dérogation à l'article qui précède, la production d'un certificat médical **n'est pas requise** pour les incapacités ne s'étendant que sur **un jour ouvré**, à condition que la déclaration soit faite par tout moyen approprié, tel que téléphone ou télécopie, le jour même, pendant les heures de bureau ou le lendemain si le début de l'horaire de travail se situe après les heures de travail précitées..... Toutefois, la caisse de maladie peut exiger la production d'un certificat dès le premier jour de l'incapacité de travail dans les cas où elle le juge opportun. »

Aux yeux du Collège médical l'établissement d'un certificat comportant une rétroactivité d'un seul jour est donc parfaitement autorisé.

D'autre part on est en droit d'admettre que le patient doit pouvoir bénéficier de la présomption d'honnêteté vis à vis de son médecin. Ce dernier, au vu de la symptomatologie présentée par le malade au moment de l'examen, pourra attester en toute bonne foi que le patient était déjà inapte au travail le jour précédant la consultation. Par contre une rétroactivité de deux jours ou plus ne peut en aucun cas être acceptée. Un tel certificat pourrait effectivement être interprété comme un faux en écriture par un tribunal.

Conclusion.

La multiplication des règlements qui exigent de la part du patient la présentation d'un certificat médical en a considérablement diminué le prestige. Le médecin a souvent l'impression de voir son rôle réduit à la distribution de certificats qui de ce fait, aux yeux des patients, constituent une simple formalité.

Le certificat médical possédant néanmoins une force probatoire certaine, confirmée par les lois et règlements, il faut en déduire **qu'il n'y a pas de petit certificat médical !** et que la rédaction d'un certificat constitue toujours un acte grave de l'activité médicale.